



# **Outils pour protéger et/ou valoriser la nature**



- **Conservation de la nature**

- protection des territoires
- protection des milieux particuliers

- **Outils de l'Aménagement du territoire:**

- PS, PCA, RCU, SSC

- **Permis d'urbanisme et d'environnement**



- 
- Protection des territoires:
    - Réserve Naturelle Agréée / Domaniale (RNA/RND)
    - Réserve Forestière (RF)
    - Natura 2000
  
  - Protection des milieux:
    - Zone Humide d'Intérêt Biologique (ZHIB)
    - Cavité Souterraine d'Intérêt Scientifique (CSIS)
- 

- RN: aire protégée créée dans le but d'y laisser les **phénomènes naturels évoluer** selon leurs lois ou pour laquelle une **gestion appropriée** tend à la maintenir dans son état.

- **RN Domaniales**: gérées par le Département de la Nature et des Forêts

(la plus grande réserve est celle des Hautes-Fagnes: étendues de landes et de tourbières sur +/- 4000 ha)

- **RN Agréées**: gérées par les associations de protection de la nature soumises à procédure officielle d'agrément (Rn RNOB, Ardenne & Gaume, Aves Ostkantone, les CNB, LRBPO)



- RF dont le but est de conserver certains **écosystèmes forestiers indigènes, rares ou particuliers**, tout en **continuant** à les **exploiter** et à y **chasser**.



- ZHIB:

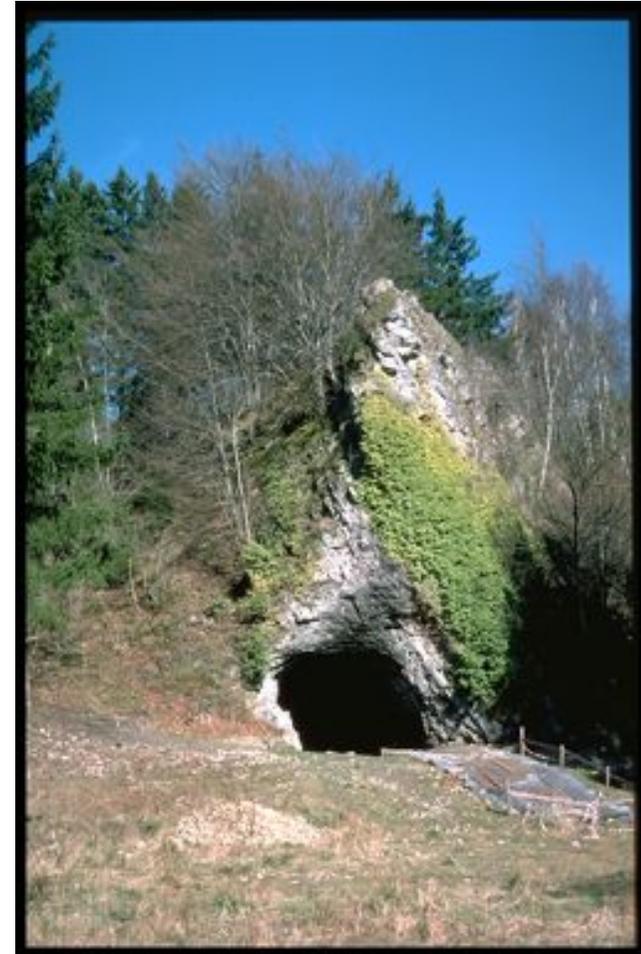
- Fonctions **régulatrices des régimes des eaux** et habitats d'une **flore** et d'une **faune spécifiques**

- (étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante)

- **Protection restrictive** de la faune et de la flore, Mais la **chasse** et la **pêche** peuvent être autorisées



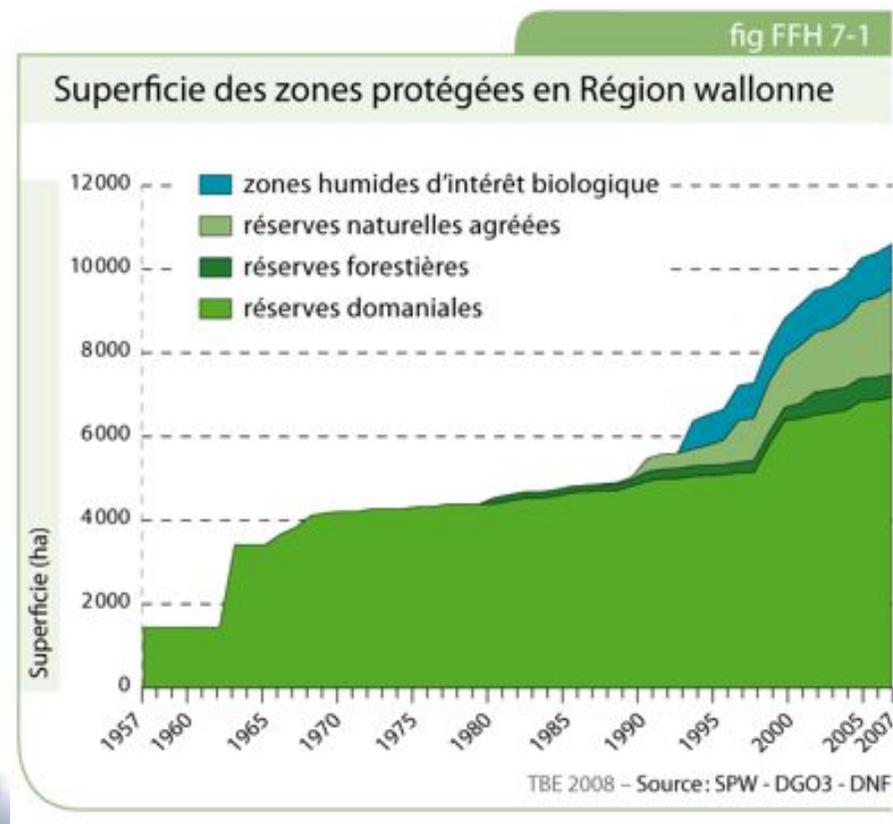
- **CSIS**: caractérisée par au moins l'un des éléments suivants:
  - la présence d'**espèces** adaptées à la vie souterraine, d'espèces vulnérables, endémiques ou rares;
  - la présence d'une **biodiversité élevée**;
  - l'originalité, la diversité et la vulnérabilité de l'**habitat**;
  - la présence de **formations** géologiques, pétrographiques ou minéralogiques rares;
  - la présence de **témoins préhistoriques**.



**Fin 2007, tous statuts confondus ~ 10.500 ha ~ 0,5% du territoire de la RW!**

- 140 RND : 6.626 ha
- 133 RNA : 1.610 ha
- 12 RF : 548 ha
- 49 ZHIB : 1.008 ha
- 69 CSIS

**TOTAL: 403 sites protégés**



- Natura 2000: réseau européen de sites d'importance patrimoniale

Directive 79/409  
« Oiseaux »



Directive 92/43  
« Habitats »



Zone de Protection  
Spéciale

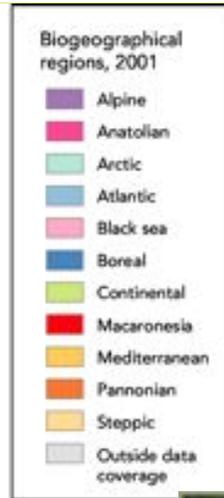
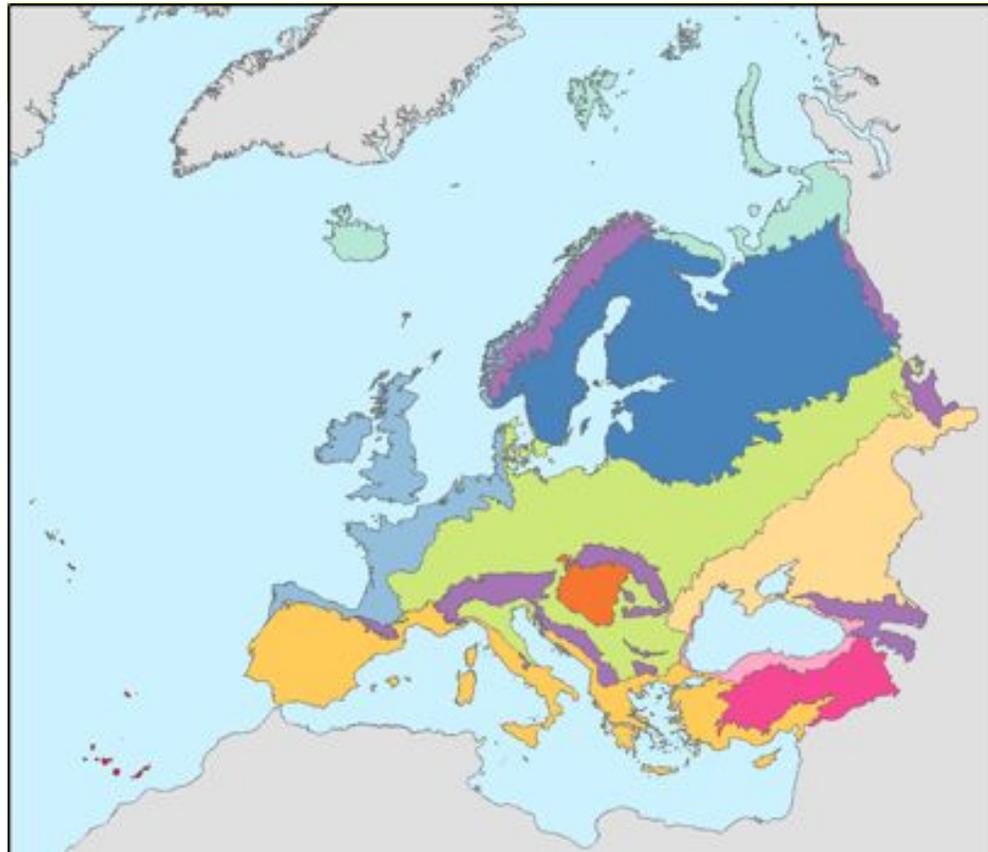
Zone Spéciale de  
Conservation



Sites d'Importance  
Communautaire



Réseau Natura 2000



Un réseau indépendant des frontières administratives et politiques...



et une reconnaissance de la place et du rôle de l'homme au sein de la nature...



## Annexe 1 de la Directive Habitats : 198 types d'habitats naturels



- Annexe 1 de la Directive Oiseaux : 181 espèces d'oiseaux nicheurs
- Annexe 2 de la Directive Habitats : 230 autres espèces animales et 483 espèces de plantes





En 2008, dernier baromètre européen:

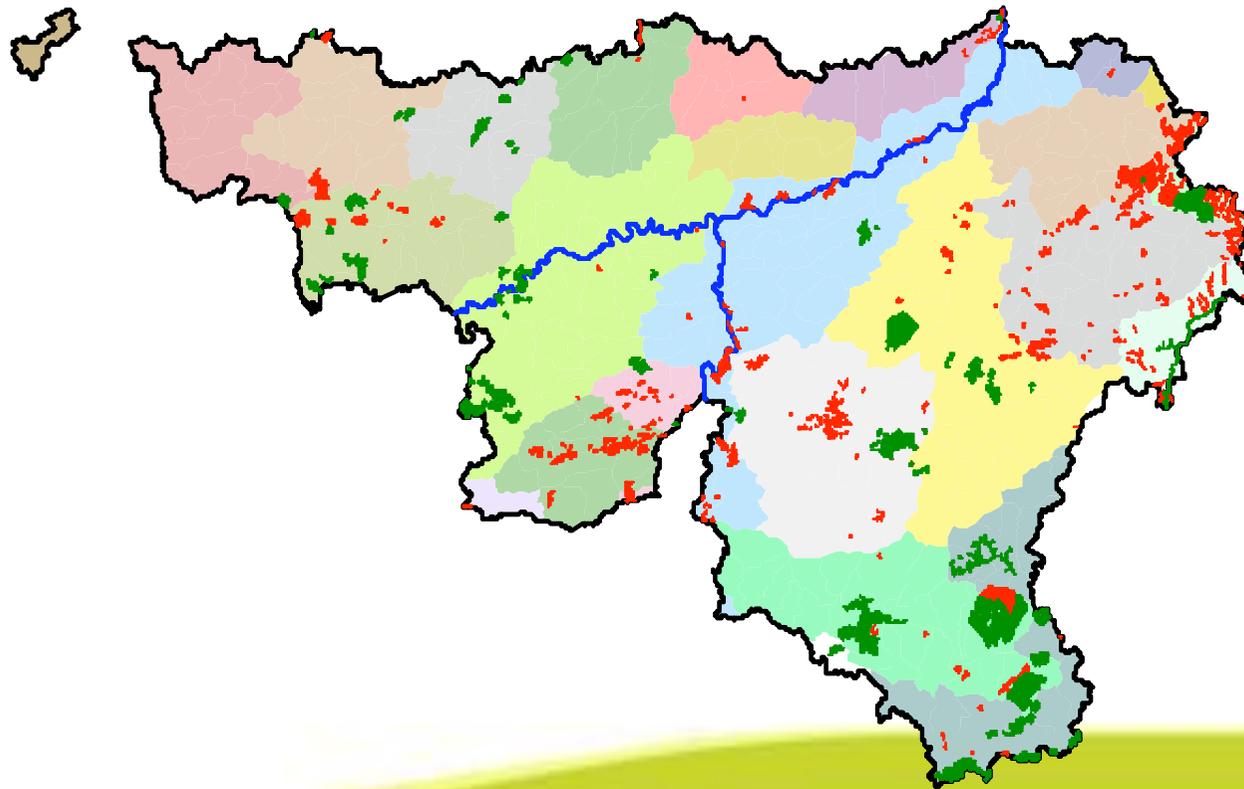
- 5.004 ZPS → 517.896 km<sup>2</sup>  
(entendues marines comprises)
- 21.612 ZSC → 655.968 km<sup>2</sup>  
(entendues marines comprises)

Avec la Bulgarie, la Roumanie et la Pologne ~ 20% de la superficie terrestre de l'Europe

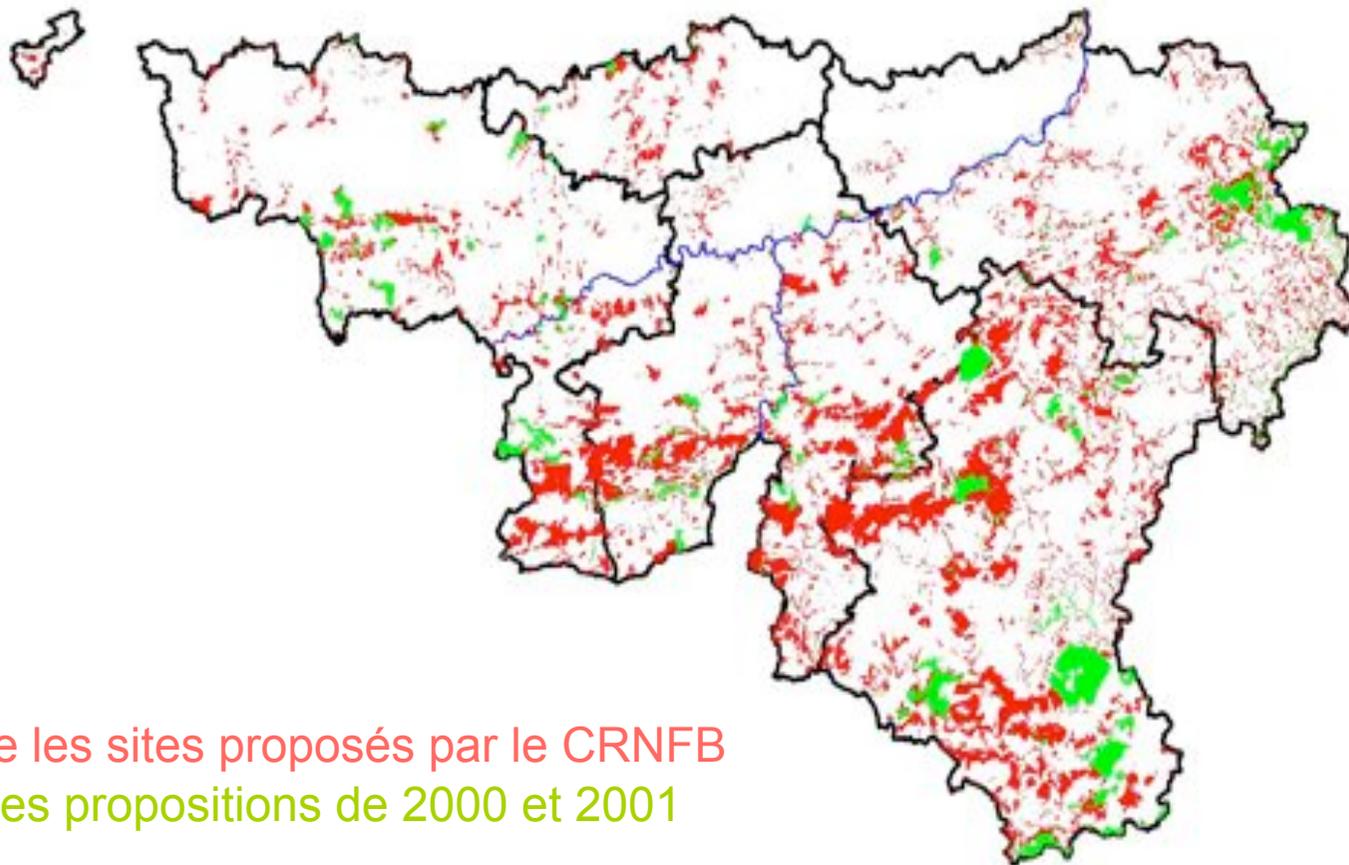
## Etapes de la désignation des périmètres

**1/ 16.000 ha proposés** en mars 2000

**58.000 ha proposés** en juin 2001

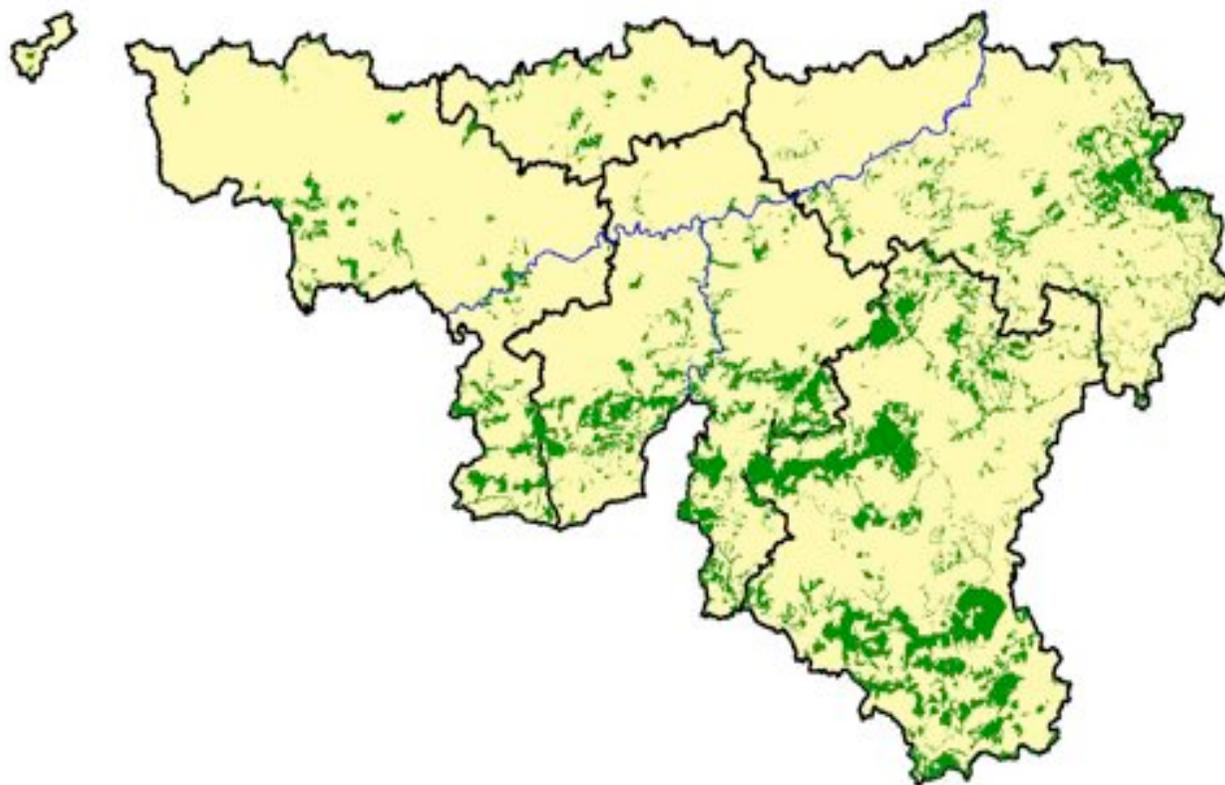


**2/ En juin 2002, proposition du DEMNA pour 290.000 ha**



- en rouge les sites proposés par le CRNFB
- en vert les propositions de 2000 et 2001

**3/** En septembre 2002 décision du Gouvernement wallon pour **217.650 ha** = +/- 13% de la RW transmise à la CE



#### 4/ En mai 2003, séminaire d'évaluation des propositions organisé par la CE et plaintes déposées

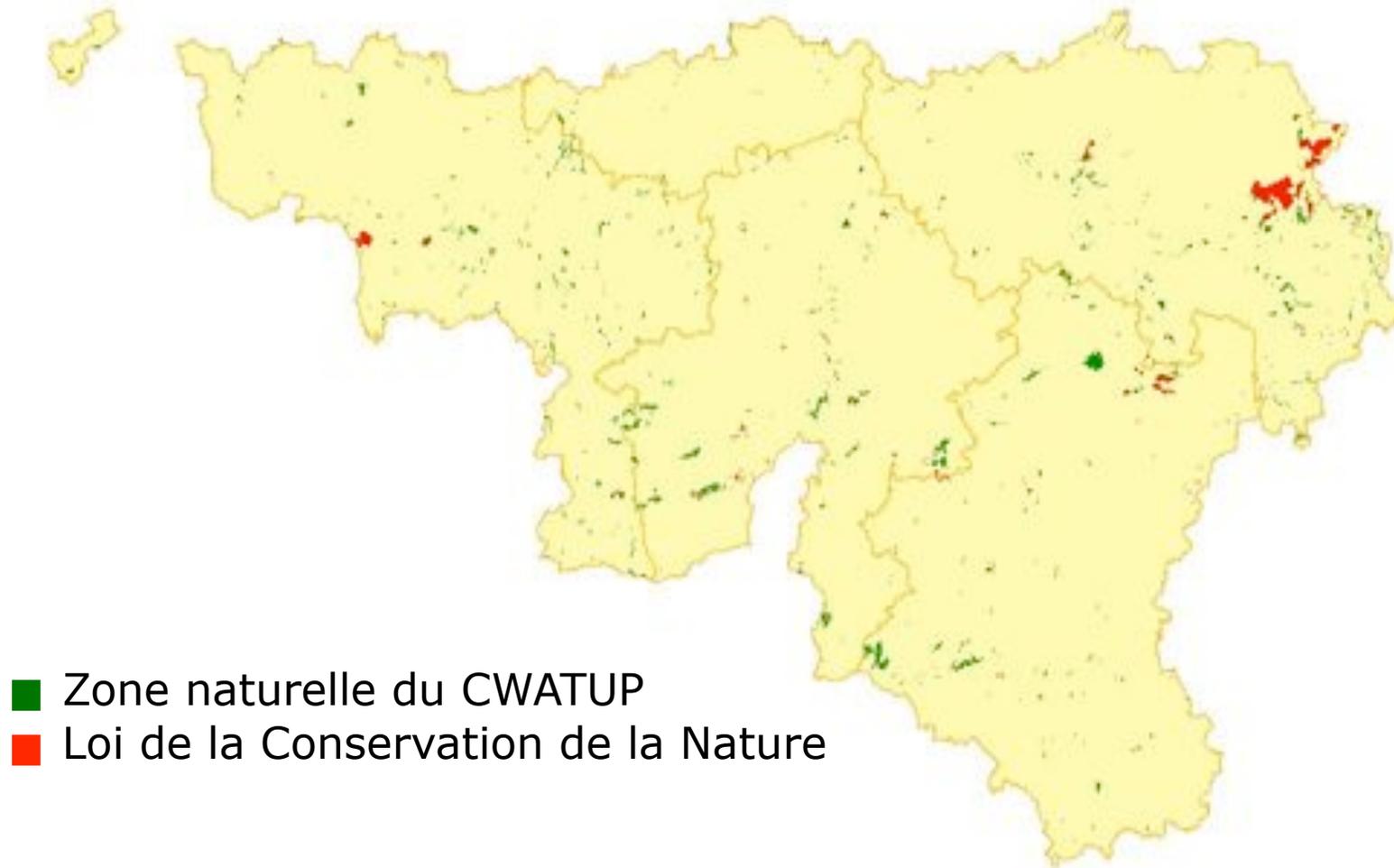
=> insuffisances à combler :

- \* Triton crêté
- \* Damier de la succise
- \* Petit rhinolophe
- \* Pelouses calaminaires
- \* Pelouses sur sable
- \* ...

=> en février 2004 et mars 2005, 3000 ha de sites complémentaires, dont plusieurs sites exclus en 2002 pour des raisons d'ordre économique

Total : **220.945 ha soit 240 sites** => Liste des sites proposés à la Commission publiés au Moniteur Belge du 30 juillet 2004

## Zones protégées avant Natura 2000

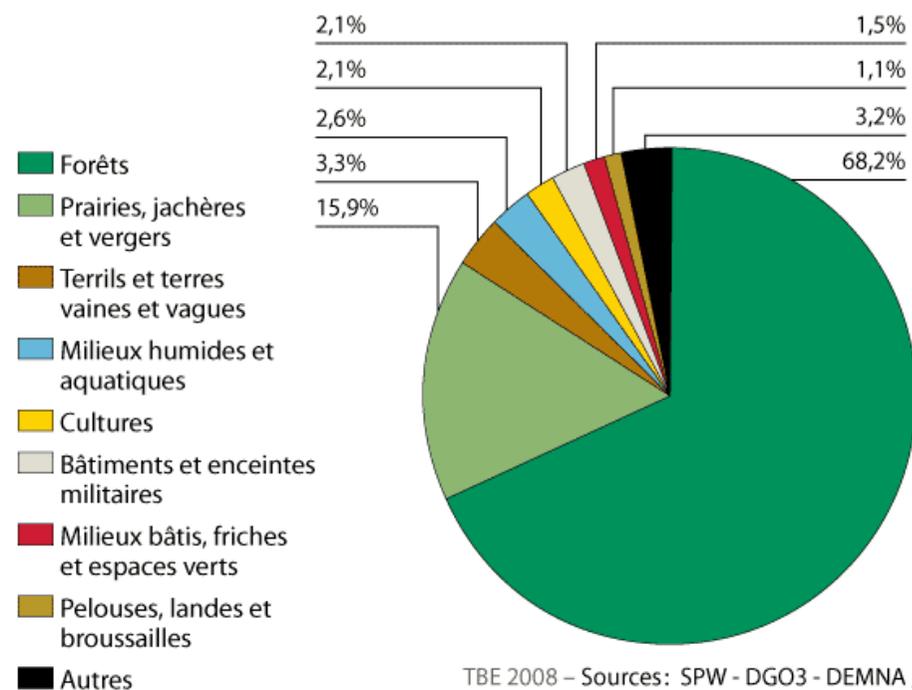


## Réseau Natura2000 wallon: 220.945 ha

Brabant Wallon	4.915,8 ha
Hainaut	23.921,0 ha
Liège	39.134,5 ha
Namur	50.836,9 ha
Luxembourg	102.086,1 ha

fig FFH 6-1

### Occupation du sol dans les sites Natura 2000 en Région wallonne (janvier 2006)



TBE 2008 – Sources: SPW - DGO3 - DEMNA ;  
SPW - DGO3 - DEMNA (Cellule SIG)

## Interactions avec l'AT → interdictions et/ou obligations liées aux statuts de protection (Loi sur la conservation de la Nature LCN)

- **RN** (art. 11 LCN)

- interdiction d'enlever, couper, déraciner, mutiler les arbres et arbustes
- interdiction de fouiller, sonder, terrasser, modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et système hydrique,...

- **N2000** (art. 28 LCN)

- **interdiction générale** de détériorer les habitats et de perturber les espèces pour lesquelles le site a été désigné
- **interdictions particulières** et **mesures préventives** déterminées site par site → arrêtés de désignation



- **CSIS** (art. 4 - Arrêté du 26/01/95)

→ **interdiction de détruire ou de détériorer** par l'exploitation directe de matière première, par l'exploitation touristique ou sportive, par pollution,...

- **ZHIB** (art. 2 et 3 - Arrêté du 08/06/89)

→ **interdiction** de chasser, tuer, détruire, capturer ou perturber les espèces indigènes → **interdiction ou limitation de la chasse et de la pêche**





- **Conservation de la nature**

- protection des territoires
- protection des milieux particuliers

- **Outils de l'Aménagement du territoire:**

- PS, PCA, RCU, SSC

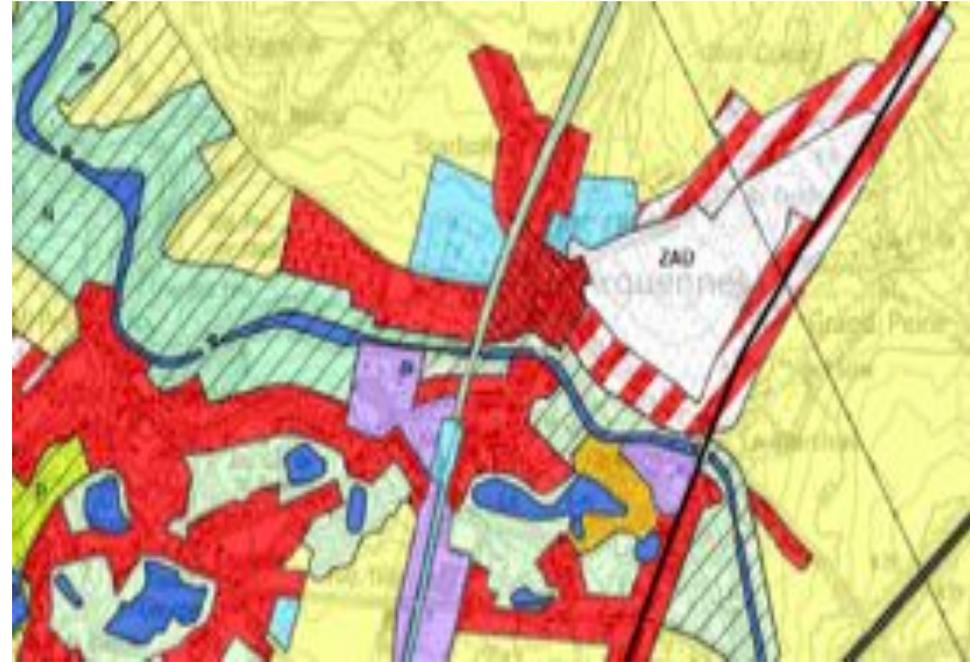
- **Permis d'urbanisme et d'environnement**



« Le **territoire** de la Région wallonne est un **patrimoine commun** de ses habitants. La **Région et les autorités publiques**, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont **gestionnaires et garants** de l'aménagement du territoire. Elles **rencontrent de manière durable** les **besoins** sociaux, économiques, **patrimoniaux et environnementaux** de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et **par la conservation et le développement du patrimoine** culturel, **naturel et paysager** »

(art. 1er, §1 CWATUP)

- Plan de secteur  
= **différentes affectations du territoire**, les **tracés** existants et projetés du réseau des principales **infrastructures de communication** et de **transport de fluides et d'énergie**.



- **Valeur réglementaire** s'imposant tant aux pouvoirs publics qu'aux particuliers.
- Toute **révision** du PS (zone urbanisable) doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (art. 46 CWATUP)

## I. Zone Naturelle (art. 38 CWATUP)

• « *destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, (...). Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.* »



→ 22.231 ha en Région wallonne = **1,3% du territoire**

→ disparités majeures :

\* 30% des communes sans ZN

\* < 30% des communes dépassent la valeur de 1% de leur territoire en ZN

→ ne couvrent pas nécessairement les sites les plus intéressants (ex: tous les SGIB pas repris)

→ affectation pas toujours respectée

## Pourcentage de la commune couverte par un statut de ZN au PS



## Exemples des affectations effectives de zones naturelles au plan de secteur



## II. Zone de Parc (art. 39 CWATUP)

- « **destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. N'y sont autorisés que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement. (...)**»



## III. Zone d'Espaces Verts (art. 37 CWATUP)

- « **destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.** »



## IV. Zone Agricole (art. 35 CWATUP)

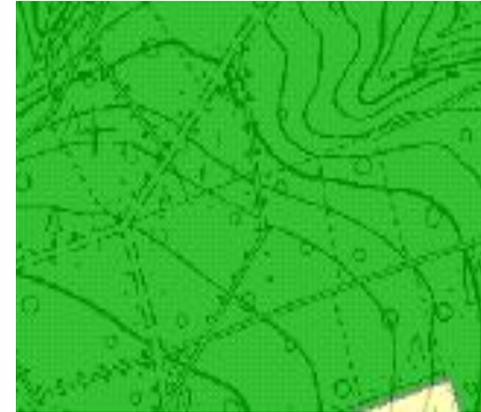
- « **destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. (...)**»  
« ne peut comporter **que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants** dont l'agriculture constitue la profession (...) »



→ Patrimoine naturel pas particulièrement pris en considération, or l'espace agricole = support important de la biodiversité

## V. Zone Forestière (art. 36 CWATUP)

- *destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. (...) »*



→ Sa définition intègre l'objectif de conservation de l'équilibre écologique

→ Constructions indispensables à la 1<sup>o</sup> transformation du bois: le projet doit être implanté en lisière ne présentant qu'un **faible intérêt** sylvicole, **biologique**, hydrologique ou paysager. (art. 452/38 CWATUP)

→ Pour toute demande de permis relative aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche : la **demande doit être motivée au regard de l'incidence de ces activités sur** l'activité agricole, le paysage, **la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau**. (art. 452/42 CWATUP)

## VI. Zone d'Extraction (art. 32 CWATUP)



- « La zone d'extraction est **destinée à l'exploitation des carrières** et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la **protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol**, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. »
  - Réaffectation du site prévue au cas par cas via le permis.
- ! Car souvent potentiel intéressant en terme de milieux biologiques !

- **zone de service publique et d'équipements communautaires** (art. 28 CWATUP)
- **zone d'habitat** (art. 26 CWATUP)
- **zone d'habitat à caractère rural** (art. 27 CWATUP)
- **zone de loisirs** (art. 29 CWATUP)
- **zone d'activité économique** (art. 30 et 31 CWATUP)
- **zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel** (art.34 CWATUP)



→ pas de prescriptions particulières relatives au patrimoine naturel, cependant diverses mesures de protection ou d'aménagement favorables à la biodiversité peuvent être appliquées à ces zones → permis, SSC, RCU,...

- **Zone d'aménagement communal concerté** (art. 33 CWATUP)

→ sa mise en œuvre, pour les zones urbanisables, est subordonnée à l'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental = évaluation des effets probables notamment sur diversité biologique, faune, flore,...



Quelques réflexions :

- la **logique du zonage et son respect** n'est pas nécessairement performante pour une **politique efficace de conservation** de la nature et pour pallier au **problème de la régression de la biodiversité**
    - ZN ne prennent pas en compte tous les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB)
    - SGIB en Z urba (11.000 ha)
  - les **objectifs de conservation** du patrimoine naturel au sein **d'une zone de protection prévue au PS** peuvent être **compromis par des activités s'exerçant sur des zones attenantes**.
- CCL:** le **patrimoine naturel** est présent et doit être **pris en compte sur tout le territoire** et ne peut être concerné et réservé uniquement dans certains périmètres (« les espèces ne connaissent pas de frontières »).



- **Conservation de la nature**

- protection des territoires
- protection des milieux particuliers

- **Outils de l'Aménagement du territoire:**

- PS, SSC, RCU, PCA

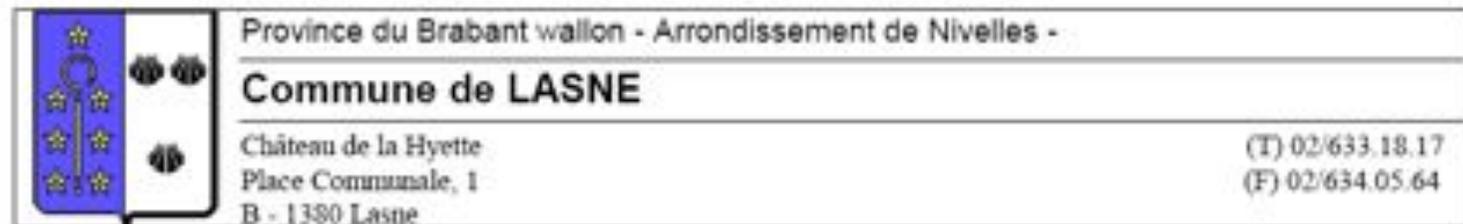
- **Permis d'urbanisme et d'environnement**





## Exemple: intégration de la nature dans un SSC (Lasne)

- dans les options retenues: « protection et développement de la nature »



### • CONTENU DETAILLE DU RAPPORT

#### INTRODUCTION

#### CHAPITRE I : OPTIONS.....

1. INTRODUCTION.....
2. LE MILIEU NATUREL.....
  - 2.1. Introduction.....
  - 2.2. Orientations fondamentales et définition des espaces présentant un intérêt écologique.....
    - 2.2.1 - Orientations fondamentales.....
    - 2.2.2 - Définition des espaces présentant un intérêt écologique.....
  - 2.3. Réseau et Maillage écologiques.....
    - 2.3.1. définitions.....
    - 2.3.2. Potentiel et sensibilités écologiques du territoire communal.....
  - 2.4. Principaux éléments du maillage écologique.....
    - 2.4.1. Berges et abords des ruisseaux.....
    - 2.4.2. Zones humides.....
    - 2.4.3. Les vergers.....
    - 2.4.4. Forêts et lisières.....
    - 2.4.5. Les haies.....
  - 2.5. SYNTHÈSE.....

## Exemple: intégration de la nature dans un SSC (Seneffe)

- dans le zonage proposé (schéma des affectations)  
→ les cartes du SSC reprennent des "écozones" (zones centrales, zones de développement et zones d'intérêt bocager identifiées et définies dans le cadre du PCDN



- les options du SSC reprennent les lignes directrices du PCDN:

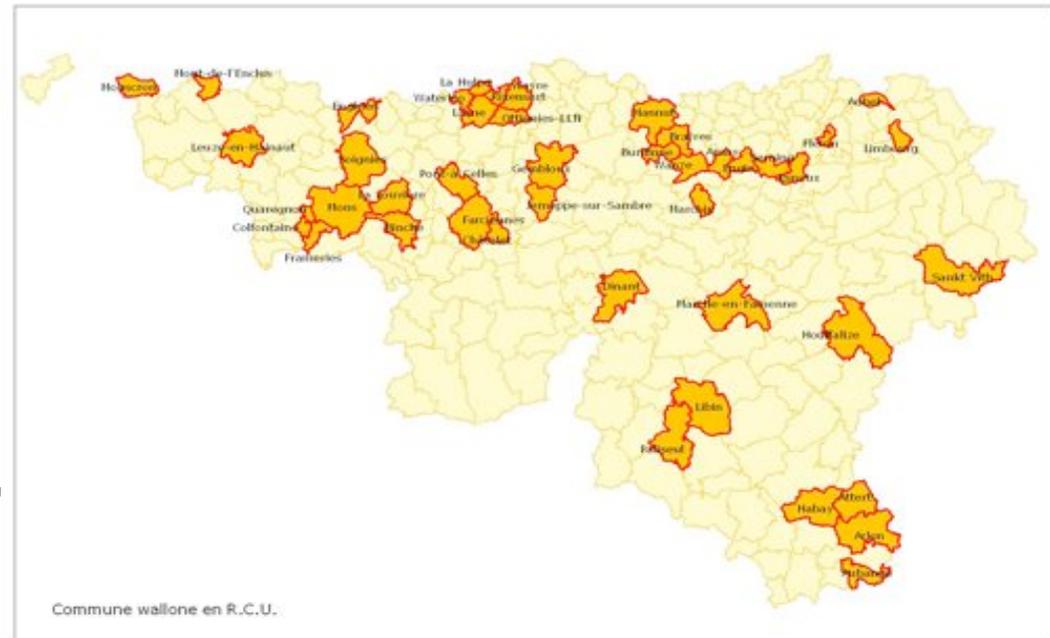
- protéger les équilibres écologiques,
- protéger les zones humides et les bocages tant pour leur valeur écologique que paysagère,
- protéger les zones boisées et les vergers,
- maintenir ou créer des zones de liaisons,
- développer les pratiques agricoles favorables à la biodiversité,
- favoriser la mise en place des mesures agri-environnementales,
- créer d'épais écrans de verdure en bord des zones industrielles,
- mettre en valeur les grands éléments du patrimoine culturel, naturel et paysager de l'entité (ex.: ancienne fosse d'extraction de la pierre), ...

- Le Règlement Communal d'Urbanisme (art. 78 CWATUP)

- Rôle = préserver une structure et une architecture qui représente l'identité et la diversité d'un patrimoine.

- Valeur réglementaire

- Contenu: prescriptions d'ordre technique (sécurité, salubrité...) et d'ordre urbanistique (esthétique...) s'appliquant aux constructions, aux voiries et espaces publics.



## Exemple: Intégration de la nature dans un RCU (commune de Lasne)

1/ des densités de plantations à maintenir et choix des espèces à planter :

- Article VI. 2. 1. 2. VEGETATION & PAYSAGES

- Pour la plantation d'arbres, arbustes, et haies visibles de l'espace public, seules les **essences reprises dans la flore de référence sont autorisées**, à l'exception d'arbres, arbustes et haies isolés ou en massifs limités, cantonnés dans les parties de propriétés traitées en jardin d'agrément.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les **arbres existants et les ensembles d'arbres sont préservés**

- Article VI. 2. 5. 10. CLOTURES

- Composition des haies

Les haies, quel que soit leur lieu ou mode d'implantation, sont composées d'une ou **plusieurs espèces régionales choisies dans la flore de référence**. Elles peuvent être doublées d'une **clôture** pour autant que cette dernière soit parfaitement camouflée et installée du côté intérieur de la parcelle, **permettant le passage de la faune naturelle**.

- Liste des essences de la flore de référence

## 2/ Réalisation de mares

- Article VI. 2. 1. 1. RELIEF DU SOL - RESPECT DU PAYSAGE

**Respect des éléments du maillage écologique.** Il est primordial de préserver:

- les talus des bords de route et de chemins ;
- les berges des ruisseaux ;
- les zones humides ;
- les haies et les bandes boisées ;
- les mares et les étangs.

→ Le déversement de **terres de déblais** dans les **fonds et zones humides** ne peut en **aucun cas** être **autorisé**. Les **zones humides ne peuvent être transformées en étangs**.

→ Les **plans d'eau** conservés ou créés sont bordés de **berges naturelles**.

→ Toutes les **terres de déblais**, ainsi que tous les **déchets de construction** doivent obligatoirement être **sélectivement évacués**.

- Autres idées: préservation des vieux vergers, des chemins creux,...
  - A noter: Les **collèges communaux peuvent prendre**, pour tout ou partie du territoire communal, **des règlements ou ordonnances plus stricts** que les **dispositions relatives à la protection des espèces végétales ou animales** non gibiers. (Art. 58quinquies. LCN)
- ex: au moins 21 communes ont adopté un **règlement sur la protection des arbres et des haies** (ex: Aywaille, Lasne, Antoing, Grez-Doiceau, Soignies, Malmedy...)

- Le Plan Communal d'Aménagement (art. 47 CWATUP)
- «zoom» sur une partie du PS → ex: une zone d'habitat peut accueillir des logements mais aussi des commerces, des bureaux, des espaces verts...
- Valeur réglementaire via les permis d'urbanisme et de lotir
- Potentialité:
  - Contenu → le PCA comporte, entre autre, les emplacements réservés aux espaces verts, agricoles ou forestiers, **aux sites nécessaires pour le maillage écologique...** (art. 49, 2° CWATUP)
  - le PCA pourra dès lors **réserver des zones affectées à la nature** et à la biodiversité **en les « sortant » des zones urbanisables communales**

# Exemple: Intégration de la nature dans un PCA (commune de Visé)





- **Conservation de la nature**

- protection des territoires
- protection des milieux particuliers

- **Outils de l'Aménagement du territoire:**

- PS, RCU, SSC, PCA

- **Permis d'urbanisme et d'environnement**



- **Permis d'urbanisme** (art. 84§1 CWATUP)

- 7° modification sensible du relief du sol

! Le terme « sensible » n'est pas lié à une hauteur mais au milieu récepteur!



- 9° boiser ou déboiser et cultiver des sapins de Noël (sauf sylviculture dans la zone forestière)



- 10° abattre des arbres isolés à haute tige dans ZEV et arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir

—



- 11° abattre ou modifier l'aspect d'arbres et de haies remarquables (art. 266 et 270 CWATUP - définition et inventaire)



- 12° défricher ou modifier la végétation dans les zones protégées suivantes (art.452/27 CWATUP):
  - biens inscrits sur liste de sauvegarde ou classés,
  - zones de protection autour d'un bien immobilier classé,
  - RF, ZHIB, CSIS,
  - habitats naturel d'intérêt communautaire tant qu'ils ne sont pas couverts par un arrêté de désignation,
  - haies et alignements d'arbres: bandes continues d'espèces indigènes de min 10 arbres distants de max 10 m (→ circulaire d'interprétation de l'article 84, §1er, 12, 5° (11/02/04 – M.B. 09/04/04))

=> Article 136 al. 2. CWATUP

« Lorsque les actes et travaux pour lesquels un permis est demandé portent sur des biens immobiliers situés à proximité d'un site [**Natura 2000, d'une RND, RNA, CSIS, ZHIB, RF**] l'autorité compétente pour délivrer le permis sollicite, le cas échéant, l'**avis** de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement lorsque les **actes et travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du site** concerné soit individuellement, soit en conjugaison avec d'autres plans ou projets. Dans ce cas, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement. »

**=> Avis = condition de légalité du permis!!!**

## • Permis d'environnement

- Liste fermée des permis classés selon l'importance de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement :

- Classe **1**: soumis à permis + étude d'incidences + avis d'organismes à consulter
- Classe **2**: soumis à permis + notice d'évaluation des incidences + avis d'organisme à consulter
- Classe **3**: soumis à déclaration

! Possibilité de demander la réalisation d'une étude à la place de la notice!

- Conditions générales, sectorielles, intégrales et particulière:

→ **Générales**: pour l'ensemble des installations et activités classées (bruit, air, eau: définition de valeurs limite et d'émission)

→ **Sectorielles**: pour les installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier peut apparaître (ex: carrières et dépendances, à la fabrication de produits laitier,...)

→ **Intégrales**: pour les installation de classe 3 (ex: parc à conteneurs, élevage ou engraissement de lapins,...)

→ **Particulières**: imposées dans la cadre du permis (au cas par cas)

- Exemples: parc éolien, exploitation agricole, infrastructure de transport, camping, circuit de motocross...





« Si la destruction de la biodiversité relève de la responsabilité de tous, sa conservation est, à chaque échelle, à la portée de chacun d'entre nous ... »

Nécessité d'une intégration des activités humaines et de la prise en compte du patrimoine naturel



**Intégration des politiques de CN et d'AT**





Merci pour votre attention!

